

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25366641

Déposé
28-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0627655623

Nom(en entier) : **RESITOURN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Childéric(TOU) 23
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, ASSEMBLEE GENERALE

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 15 septembre 2025 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **Resitourn** " ayant son siège à 7500 Tournai Rue Childéric, 23, a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION*Siège*

L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

DEUXIÈME RÉOLUTION*Dénomination*

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, avec effet à compter de ce jour, en « Parc de l'Orient ».

TROISIÈME RÉOLUTION*Administration*

L'assemblée générale décide d'adapter l'organisation de l'administration de la société conformément à l'article 5 :73 du Code des sociétés et des associations, avec suppression du nombre minimal d'administrateurs, les limitations de pouvoirs des administrateurs, les pouvoirs de représentation de la société, tel que repris dans les articles 12 et 13 des nouveaux statuts adoptés ci-après à la septième résolution.

QUATRIÈME RÉOLUTION*Remplacement de l'article 9 des statuts concernant la limitation de transmission des actions*

L'assemblée générale décide de supprimer les clauses de droits de préemption et droit de suite lors de la transmission d'actions, reprises dans les statuts actuels de la société en son article 9, pour les remplacer par les limitations du droit de transmission des actions, tel que repris à l'article 10 des nouveaux statuts adoptés ci-après à la septième résolution.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire au deuxième jeudi du mois de juin à 9 heures.

SIXIÈME RÉOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale décide, à l'occasion de la traduction des statuts, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation des statuts à la nouvelle dénomination (article 1) ;
- remplacement du texte concernant le siège de la société (article 2) ;
- suppression des numéros d'action et précision des caractères disponibles ou indisponibles des apports (article 5) ;
- reformulation des dispositions concernant la libération des apports lors de leur souscriptions (article 6) ;
- reformulation des dispositions concernant la modification des apports (article 7) ;
- insertion dans les statuts de dispositions concernant la possibilité d'émettre par la société d'autres titres que des actions, ainsi que leurs registres respectifs (article 8) ;
- adaptation de la procédure en cas de cession d'actions soumise à agrément (article 10) ;
- insertion dans les statuts des dispositions concernant les droits et obligations attachés aux titres (article 11) ;
- adaptation des dispositions statutaires concernant l'administration de la société (articles 12 et suivants) ;
- adaptation des dispositions concernant la rémunération des administrateurs (article 14) ;
- adaptation des dispositions statutaires relatives au contrôle de la société (article 16) ;
- reformulation des dispositions concernant l'assemblée générale, la date de l'assemblée ordinaire, la convocation, l'admission, la représentation et le déroulement de l'assemblée avec suppression du droit de veto conféré à la société Bastide, etc... adaptation des dispositions relatives à la « participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique ou par procédure écrite »
- insertion de dispositions relatives à l'« exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier) » et adaptation des statuts concernant « l'assemblée générale par procédure écrite » et « vote par écrit » (articles 17 et suivants) ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (articles 25 et suivants) ;
- Introduction d'un principe de compensation « convention de netting » (article 31).

SEPTIÈME RÉOLUTION

Adoption des statuts

Vu le déplacement du siège de la région flamande vers la région francophone du pays, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts rédigés en néerlandais par de nouveaux statuts de langue française, en concordance avec les décisions prises ci-avant, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société.

Après avoir délibéré et voter chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les statuts seront énoncés comme suit :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **Parc de L' Orient** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée

générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, agences, bureaux, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'acquisition, le développement, la vente et la gestion de biens immobiliers ;
 - L'étude, la conception, le développement, la promotion et la supervision de projets immobiliers de toute nature ;
 - La réalisation, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de toutes sortes d'opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la location, la construction, la rénovation, le lotissement, la gestion, la valorisation et la fourniture de conseils concernant tous les types de biens immobiliers ;
 - L'achat et la vente d'actions de diverses sociétés ;
 - La promotion de la constitution de sociétés par apport, participation ou investissement ;
 - L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, d'options, de warrants, de futures ou d'autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères existantes ou à constituer ;
 - L'octroi ou l'autorisation de prêts et d'ouvertures de crédit, sous quelque forme que ce soit, garantis ou non par une hypothèque ; le financement de projets immobiliers ; la fourniture de moyens et de services aux entreprises, aux particuliers, aux organisations et à tous organismes éventuels ; dans ce cadre, elle peut également se porter caution ou fournir son aval au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux banques d'épargne et sociétés hypothécaires ;
 - Prendre ou accorder des droits d'option pour l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
 - La conclusion de contrats de leasing immobilier ;
 - L'exploitation d'une entreprise générale de construction limitée à la coordination de projets susmentionnés ;
 - Toutes les opérations possibles de nature immobilière, y compris la location, le créditbail, le leasing, le bail emphytéotique, le droit de superficie, l'usufruit, la vente, l'apport, le développement de projets, l'exploitation minière, l'exploitation forestière, les grands travaux d'infrastructure, le pétrole et les ressources naturelles, les navires etcetera, ainsi que tout le commerce lié à ces activités ;
 - L'entreprise de missions de gestion, exercer les mandats et les fonctions liés directement ou indirectement à son objet ;
 - La coordination des activités au sens le plus large du terme ;
 - Agir en tant qu'intermédiaire/courtier pour son propre compte ou pour le compte de tiers dans toutes les transactions immobilières au sens le plus large du terme. En conséquence, elle peut acheter, vendre, louer, estimer tous immeubles ou terrains, bâtis ou non bâtis, consentir ou accepter tous droits réels ou personnels relatifs à ces immeubles, diviser ces immeubles en lots, effectuer des opérations de promotion, donner tous conseils et fournir toute assistance technique en matière immobilière ;
 - Entreprise dans le domaine de l'immobilier, plus précisément le développement de projets, l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la transformation, la reconstruction, la démolition, la modification, l'exploitation, l'investissement, la gestion, la location, le leasing, la rénovation, la réaffectation, le lotissement, la mise en exploitation, de tous types de biens immobiliers, ciaprès énumérés mais non limités à des terrains, des maisons, des villas, des fermes, des appartements, des lofts, des chambres d'étudiants, des immeubles logistiques, des immeubles industriels, des immeubles semi-industriels, des magasins en ville, magasins en bord de route, toutes sortes d'immeubles commerciaux, d'immeubles horeca et de loisirs, cafés, restaurants, immobilier de luxe, bureaux, chalets, centres commerciaux, parkings, garages, infrastructures, etc. et propriétés connexes pour propre compte, pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers ;
 - Agir en tant qu'entrepreneur dans des projets immobiliers de toutes sortes ;
- Toutes les activités susmentionnées peuvent être exercées par l'entreprise pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers.
- D'une manière générale, la société accomplira tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou qui en facilitent la réalisation.
- Elle peut notamment prendre des intérêts par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou entreprises dont l'objet

coïncide ou se rattache, en tout ou en partie, au sien ou contribue à la réalisation de son objet. Dans le cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ses actions, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **deux mille (2.000)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponibles ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts.

En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission, sauf décision contraire prise par l'organe décidant l'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où la société a émis différentes classes d'actions, et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission

soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient l'usufruitier, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions sont alors acquises avec les fonds propres de l'usufruitier et du nu-propriétaire et sont acquises dans la proportion usufruit – nue-propriété. Si le nu-propriétaire y renonce, l'usufruitier peut acquérir les actions en pleine propriété. Si l'usufruitier ne fait pas usage de son droit de préférence, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les nouvelles actions qu'il acquiert avec ses propres moyens lui appartiennent en pleine propriété

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 10 des statuts où à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions/titres – registre

Actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des titres – Décès de l'actionnaire unique

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de nantissement d'actions, le propriétaire gageur et non le créancier gagiste doit, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement, peut agir vis-à-vis de la société par un vote de l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique sans que les actions passent à un successible, la société sera dis-soute de plein droit.

En cas de décès de l'actionnaire unique avec successible(s), le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque l'actionnaire unique est décédé, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnelle-ment à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Par dérogation à cette dernière

disposition, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 10. Cession et transmission d'actions

1. Transfert des actions entre vifs

Droit de préemption

1. Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ne peuvent céder leurs actions à un tiers ou à un ou plusieurs coactionnaires, ni en totalité ni en partie, sans les avoir préalablement proposées à la vente à tous les coactionnaires. À cette fin, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions (ci-après dénommé « le candidat cédant ») informe les coactionnaires par lettre recommandée du nombre d'actions qu'il souhaite céder, du prix proposé, du nom, prénom, profession et domicile ou siège social du candidat-acquéreur (ci-après dénommé « le candidat acquéreur »), ainsi que toutes les autres conditions pertinentes, la confirmation que le candidat acquéreur respectera le droit de suite et la mention indiquant si le candidat acquéreur invoquera ou non l'obligation de suite (voir ci-dessous). Sans ces deux dernières mentions, la lettre recommandée sera considérée comme nulle et ne pourra donner lieu à un transfert valable.

Cette procédure de droit de préemption ne s'applique pas aux transferts à des héritiers en ligne directe ni aux transferts à des sociétés sur lesquelles l'actionnaire cédant exerce un contrôle au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, tant que ce contrôle existe, la perte de ce contrôle entraînant que les actions visées par le présent article sont réputées cédées.

2. Les coactionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre recommandée par laquelle ils sont informés par le candidat cédant, pour se prononcer sur l'exercice ou non de leur droit de préemption et sur l'exercice ou non de leur droit de suite (voir ci-dessous). Le fait de ne pas exercer le droit de préemption dans les délais impartis équivaut à accepter le candidat acquéreur ou le tiers acquéreur, tel que défini au point 4 ci-dessous, en tant qu'actionnaire et à accepter (le cas échéant) l'obligation de suite aux conditions spécifiées.

3. Cet éventuel exercice du droit de préemption s'effectue proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire exerçant le droit de préemption ; cet éventuel exercice du droit de suite s'effectue pour toutes les actions détenues par l'actionnaire qui exerce le droit de suite, et les deux s'effectuent, le cas échéant, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la lettre recommandée visée au point 1 ci-dessus.

4. À défaut de réponse écrite indiquant sa position sur le droit de préemption et le droit de suite dans le délai susmentionné, le coactionnaire concerné est réputé ne pas exercer son droit de préemption et son droit de suite. Si un ou plusieurs actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou si un ou plusieurs actionnaires exercent leur droit de suite, les autres coactionnaires qui exercent leur droit de préemption sont tenus d'acheter eux-mêmes les actions restantes proposées par le cédant et les actions proposées dans le cadre du droit de suite exercé, soit dans la proportion indiquée ci-dessus, soit dans toute autre proportion qu'ils déterminent d'un commun accord, les deux cas étant considérés comme approuvés à l'unanimité, soit de les faire acheter par un tiers selon les règles énoncées ci-dessous. À défaut d'exercice en temps utile du droit de préemption sur toutes les actions mises en vente, le candidat cédant peut céder toutes les actions au candidat acquéreur comme annoncé dans la lettre recommandée et le candidat acquéreur doit également acquérir les actions pour lesquelles le droit de suite a été exercé.

Droit de suite

1. Si les actionnaires souhaitent vendre leurs actions, ils s'engagent à ne les vendre qu'à des personnes physiques ou morales qui sont également disposées à acheter toutes les actions de la société aux mêmes conditions et au même prix par action.

2. L'actionnaire vendeur, en cas de violation de cette clause, peut être obligé, dans les six mois de sa cession, de racheter les actions des autres actionnaires qui le souhaitent, aux mêmes conditions et au même prix par action.

Obligation de suite

Si et seulement si le droit de préemption n'a pas été exercé intégralement sur toutes les actions offertes, une obligation de suite, telle que définie ci-dessous, peut être imposée.

Si un actionnaire peut céder toutes ses actions à une ou plusieurs personnes physiques ou morales et si les candidats acquéreurs ont exprimé le désir d'acquérir toutes les actions des autres actionnaires, ces derniers vendront leurs actions à cette personne, dans la mesure où ce désir a été exprimé par lettre recommandée comme prévu au premier alinéa de l'article 10 « Droit de préemption » ci-dessus. Si les autres actionnaires refusent de le faire, ils peuvent être invités à le faire par le candidat cédant et seront solidairement et indivisiblement tenus d'acquérir les actions que le candidat cédant aurait pu céder, et ça à la valeur proposée par le candidat acquéreur.

Procédure de rachat mutuel

S'il y a deux actionnaires et que les actions sont réparties à parts égales, alors, sauf si une procédure de préemption, de droit de suite ou d'obligation de suite est en cours et jusqu'à deux mois après, la partie la plus diligente peut engager la prochaine procédure de rachat mutuel :

Les deux parties soumettront chacune simultanément une proposition de vente, sous enveloppe fermée, à un notaire désigné par elles conjointement ou par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente, indiquant le prix auquel elles sont prêtes à vendre leur participation de 50%.

Cette offre doit être faite en valeur numéraire et portera sur la totalité des actions en sa possession, sans autre condition ni engagement.

En présence conjointe des parties, le notaire ouvrira les enveloppes, annoncera les offres et en dressera un procès-verbal.

La partie proposant le prix de vente le plus élevé est obligée de reprendre les actions de l'autre partie au prix de vente proposé par la partie proposant le prix de vente le plus élevé, l'autre partie s'engageant à vendre ces actions.

Toutefois, l'autre partie est libre de faire une offre dont le prix est supérieur d'au moins 10 %.

Toutefois, celle-ci peut être suivie d'une autre contre-offre d'au moins 10% supérieure à la dernière offre et ainsi de suite d'au moins 10% supérieure à la dernière offre exprimée.

La partie qui n'a pas fait d'offre plus élevée vendra ses actions à la partie qui a fait la dernière offre et à son dernier prix.

Le paiement et le transfert de propriété des actions seront effectués au plus tard dans les trois mois suivant de l'annonce.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acquéreur, les sommes non payées seront productives d'intérêts calculés au taux de 8% sur une base annuelle, à majorer d'une indemnité fixe et irréductible de 10% du prix des actions à reprendre, sans préjudice du droit de l'actionnaire lésé d'acheter les actions de l'autre partie à trois mois de l'expiration de ce retard de paiement, à la valeur déclarée par l'actionnaire lésé dans l'enveloppe fermée initiale.

Dès l'engagement de cette procédure, l'administration de la société se fera à l'unanimité jusqu'au paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus.

2. Transfert d'actions en cas de décès

Conditions d'acceptation des actionnaires en cas de transfert d'actions en cas de décès

1. Sous peine de nullité, les actions ne peuvent être transférées en cas de décès qu'avec l'accord de tous les actionnaires. L'accord n'est pas requis lorsque les actions sont transférées aux ascendants ou descendants en ligne directe de l'actionnaire. Le décès d'un actionnaire majoritaire ultime (UBO) d'une société qui porte des actions de la société présente, est aussi considéré comme un transfert d'actions.

2. L'accord doit être donné de manière expresse et écrite par les coactionnaires.

3. Afin d'obtenir le consentement susmentionné, le ou les ayants droit d'un actionnaire décédé doivent demander au(x) administrateur(s) de convoquer une assemblée générale afin de délibérer sur le transfert proposé. Le ou les administrateurs doivent convoquer cette assemblée dans le mois qui suit la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'actionnaire. La décision prise est alors communiquée par lettre recommandée aux ayants droit d'un actionnaire décédé dans les quinze jours suivant l'assemblée.

4. Si la proposition de transfert d'actions n'a pas obtenu l'approbation requise ou si les ayants droit d'un actionnaire décédé ne sont pas acceptés, les actionnaires qui s'opposent au transfert ou à la cession sont tenus d'acheter les actions à la valeur fixée conformément aux statuts actuels (voir ci-dessous) et proportionnellement au nombre d'actions que chacun d'eux détient. Les autres actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer à cet achat. Les actions qui, dans les trois mois suivant le refus d'approbation, n'auraient pas été entièrement rachetées par les actionnaires visés

conformément au paragraphe précédent, sont valablement transférées aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

Évaluation des actions

Sauf convention contraire entre les parties concernées (d'une part, les ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé et, d'autre part, tous les autres actionnaires), la valeur de chaque action revenant aux ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé sera déterminée dans les deux mois suivant leur nomination par deux experts qui doivent être réviseurs ou experts-comptables et membres de leur institut professionnel IBR ou ITAA ou de l'institut qui lui succède, dont l'un sera désigné par chacune des parties au plus tard dans le mois suivant la demande de la partie la plus diligente. Les experts tiendront compte de tous les éléments susceptibles d'influencer la valeur des actions, tels que les fonds propres, les plus-values nettes et le goodwill éventuel, ainsi que les perspectives d'avenir de la société. Les divergences d'opinion entre les deux experts seront tranchées par un troisième expert désigné par les deux experts dans le mois suivant la date à laquelle ils auraient dû fixer la valeur ou, en cas de désaccord sur cette désignation, à leur demande ou à la demande de l'une des parties, par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège. La décision du troisième expert, qu'il doit prendre dans le mois suivant sa désignation, est sans recours.

Paiement du prix d'achat

Le prix d'achat, revenant aux ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé, est, sauf convention contraire, payable dans les six mois à compter du jour de la détermination de la valeur des actions comme prévu ci-dessus.

Article 11. Droits et obligations attachés aux titres

Les héritiers et légataires de titres ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'article 2:32 du Code des sociétés et des associations est applicable pour toute communication entre les administrateurs et la société.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'

assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de l'/des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

Article 14. Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

Article 15. Gestion journalière

Chaque administrateur peut agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la société.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs mandataires (directeurs ou autres).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième jeudi** du mois de **juin** à **neuf (9.00)** heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres

nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et qu'elle n'a pas été révoquée, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Par dérogation et/ou en complément à l'article 5:95, paragraphe 2, du Code des sociétés et associations, un actionnaire sera en outre habilité à donner procuration à une ou plusieurs personnes pour voter en son nom lors de chaque assemblée générale, y compris sur la base et pendant toute la durée d'un mandat avec protection extrajudiciaire.

Article 20. Séances - délibérations

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui doit être actionnaire.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Droit de question

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la date de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est considérée comme la date statutaire de l'assemblée ordinaire, ou la date de signature par le dernier actionnaire, selon la préférence des administrateurs lors du dépôt des comptes annuels. Si les actionnaires n'approuvent pas toutes les décisions ou s'il est peu probable que la décision écrite approuvée parvienne avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'assemblée générale ordinaire doit néanmoins être convoquée à la date statutaire afin de voter sur les points à l'ordre du jour.

§3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est considérée comme étant la date de signature par le dernier actionnaire. Si les actionnaires n'approuvent pas toutes les décisions ou s'il est peu probable que la décision écrite approuvée parvienne à temps, l'assemblée générale extraordinaire doit tout de même être

convoquée afin de voter sur les points à l'ordre du jour.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et par l'organe d'administration et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de question et le droit de vote. Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

A partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent poser des questions par écrit. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale. Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, ces questions seront répondues au cours de l'assemblée.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 21. Droit de vote

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 22. Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée ordinaire telle que mentionnée dans l'article 17 des présents statuts, ainsi que toute assemblée générale extraordinaire. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

TITRE VI. EXERCICE REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice

L'exercice débute le **1er janvier** et clôture le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de démembrement de la propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, il est précisé que la distribution de réserves de liquidation actuelles ou futures bénéficie à l'usufruitier, sauf accord différent entre les parties.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateurs(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 26. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la

clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

- 1° aucun liquidateur n'est nommé;
 - 2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;
 - 3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.
- L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 31. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

HUITIÈME RÉOLUTION

Coordination - Pouvoirs

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société et accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le Notaire Sylvie DELCOUR